

Produit

Amundi Label ISR Actions Marchés Emergents UCITS ETF Acc

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après : "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.

FR001400SDL2 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n°GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 05/06/2026.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Parts de Amundi Label ISR Actions Marchés Emergents UCITS ETF, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d'un FCP.

Durée : La durée du produit est de 99 ans. La Société de gestion peut dissoudre le produit par liquidation ou fusion avec un autre produit conformément aux exigences légales.

Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : Actions internationales

Objectifs : Le Fonds est un OPCVM géré activement.

En souscrivant à Amundi Label ISR Actions Marchés Emergents UCITS ETF vous investissez dans un OPCVM de gestion active dont l'objectif est d'obtenir une exposition aux grandes et moyennes capitalisations boursières des marchés émergents tout en améliorant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans le processus de sélection et d'analyse des titres du portefeuille par rapport à l'indice MSCI Emerging Markets Index (l'« Indicateur de Référence »).

L'Indicateur de Référence est l'indice MSCI Emerging Markets index, libellé en dollar américain, dividendes nets réinvestis (net return), c'est-à-dire que la performance de l'Indicateur de Référence inclut les dividendes nets d'impôts et de taxes versées par les actions qui le composent. Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement Disclosure. Le Fonds respecte les contraintes du label Investissement Socialement Responsable (« ISR »), dont il bénéficie.

L'univers d'investissement du FCP se compose des titres de l'indice MSCI Emerging Markets (l'« Univers d'Investissement »).

A partir de cet Univers d'Investissement, le FCP met en œuvre une stratégie ISR fondée sur la combinaison systématique des approches suivantes :

- une approche d'exclusions normatives et sectorielles sur la base de critères environnementaux, sociaux et gouvernementaux tels que décrits au sein de son prospectus. Le FCP appliquera également les exclusions relatives aux indices Alignés Accords de Paris de la réglementation EU Climate Benchmarks, et celles relatives à sa Politique d'Investissement Responsable d'Amundi;
- une approche en « sélectivité » : Réduction d'au moins 30% des titres de l'Univers d'Investissement sur la base de leur notation ESG et des exclusions décrites précédemment ;
- une approche de réduction de l'écart de performance ex-ante entre le FCP et son Indicateur de Référence (« *Tracking Error* ») avec « amélioration d'impact » : Le gérant mettra en œuvre un processus d'optimisation systématique visant à minimiser la *Tracking Error* qui devrait être comprise dans une fourchette de 1% à 5% en conditions normales de marché et à limiter les déviations sectorielles du portefeuille par rapport à l'Indicateur de Référence. Ce processus prendra en compte des critères financiers tels que l'historique des prix, leur volatilité, les coûts de transaction, la corrélation entre les actifs ou encore la pondération des titres de l'Indicateur de Référence). Il en résultera une repondération des titres du portefeuille du FCP.

Les limites de l'approche retenue sont décrites dans le prospectus du FCP au travers des facteurs de risque tels que le risque en matière de durabilité. Le score ESG des sociétés est calculé par Amundi à partir de données brutes, de modèles et d'estimations recueillis/calculés selon des méthodes propres à chaque prestataire. En raison du manque d'uniformisation et du caractère unique de chaque méthodologie, les informations fournies peuvent se révéler incomplètes.

Le taux de couverture extra-financier représente plus de 90% des titres qui composent l'Univers d'Investissement.

Le Fonds pourra conclure des opérations de prêts et emprunts temporaires de titres. Des instruments financiers à terme (« IFT ») pourront également être utilisés à titre de couverture.

L'Indicateur de Référence est disponible sur [msci.com](https://www.msci.com).

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.com et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les parts du Fonds sont cotées et négociées sur une ou plusieurs places boursières. Dans des circonstances normales, vous pouvez négocier des parts pendant les heures de négociation de l'action. Seuls les participants autorisés (par exemple, des institutions financières sélectionnées) peuvent négocier des parts directement avec le Fonds sur le marché primaire. De plus amples détails sont fournis dans le prospectus du Fonds.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur liquidative du produit est disponible sur www.amundi.fr

Dépositaire : CACEIS Bank.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	Si vous sortez après	
	1 an	5 ans*
Coûts totaux	€49	€300
Incidence des coûts annuels**	0,5%	0,5%

* Période de détention recommandée.
 ** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 4,50% avant déduction des coûts et de 3,99% après cette déduction.
 Nous ne facturons pas de frais d'entrée

COMPOSITION DES COÛTS

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée*	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée.	Jusqu'à 0 EUR
Coûts de sortie*	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,35% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	35,00 EUR
Coûts de transaction	0,14% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	14,00 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

* Marché secondaire : dans la mesure où le Fonds est un ETF, les Investisseurs qui ne sont pas des Participants autorisés ne pourront généralement acheter ou vendre des actions que sur le marché secondaire. Par conséquent, les investisseurs paieront des frais de courtage et/ou de transaction concernant leurs transactions en bourse. Ces frais de courtage et/ou de transaction ne sont ni facturés ni payables par le Fonds ou la Société de gestion mais par l'intermédiaire de l'investisseur même. En outre, les investisseurs peuvent également devoir supporter des écarts acheteur-vendeur (« bid-ask spreads »), c'est-à-dire la différence entre les cours auxquels les actions peuvent être achetées et vendues.
 Marché primaire : les Participants autorisés qui négocient directement avec le Fonds paieront les coûts de transaction liés au marché primaire.

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à moyen terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres: Les détails sur la fréquence des ordres peuvent être trouvés sous « En quoi consiste ce produit ? ». Veuillez consulter la section « Que va me coûter cet investissement ? » pour plus de détails sur les coûts de sortie. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Prospectus.

Sur le marché primaire, la société de gestion peut :

- Suspendre le rachat des parts, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, en tenant compte de l'intérêt des investisseurs.
- Gérer les risques en matière de liquidité, en (i) limitant le nombre de parts rachetées en peu de temps si les demandes de rachat atteignent un seuil prédéfini au-delà duquel ces demandes ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de tous les investisseurs (« **Plafonnement des rachats** »), et (ii) en appliquant des droit ajustables acquis au Fonds permettant de compenser ou réduire les coûts de réaménagement du portefeuille pour les investisseurs restants.

Sur le marché secondaire, les investisseurs pourront généralement vendre leurs actions sur la bourse concernée. Des détails supplémentaires sont disponibles dans le prospectus.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à complaints@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr.
 Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les documents d'informations clés, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au produit, y compris les diverses politiques publiées du produit, sur notre site Internet www.amundi.fr. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.
 Pour plus d'informations sur la cotation du Fonds et l'établissement teneur de marché, veuillez-vous référer au prospectus du Fonds, sections "Conditions d'achat et de vente sur le marché secondaire" et "Etablissements financiers teneurs de marché". La valeur liquidative indicative est publiée en temps réel par l'entreprise de marché pendant les heures de cotation.
 Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Performances passées : Les données sont insuffisantes pour fournir une indication utile des performances passées aux investisseurs particuliers.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.amundi.fr.

**AMUNDI Label ISR Actions Marches
Emergents UCITS ETF**

Prospectus et Règlement

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** **AMUNDI Label ISR Actions Marches Emergents UCITS ETF** (le « Fonds » ou le « FCP »)
- **Forme juridique de l'OPCVM et Etat membre :** Fonds Commun de Placement (F.C.P.) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Fonds agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 1^{er} octobre 2024 et créé le 10 juin 2025 pour une durée prévue illimitée.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription/ rachat (marché primaire) et d'achat/vente (marché secondaire)	Places de cotation
Acc	FR001400SDL2	Capitalisation	EUR	Ouvert à tout souscripteur	100 000 Euros au marché primaire	NYSE Euronext (Paris)
					Néant au marché secondaire ⁽¹⁾	

(1) Aucune taille minimum d'achat/vente n'est requise autre que celle éventuellement imposée par la place de cotation concernée.

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Amundi Asset Management

Amundi ETF
91-93 boulevard Pasteur
CS 21564
75730 Paris Cedex 15
Tél : 01 76 32 47 74
E-mail : info@amundiETF.com

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès d'Amundi Asset Management, ainsi que sur le site internet amundiETF.com.

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II. ACTEURS

► Société de Gestion :

Amundi Asset Management (la « Société de Gestion »)

Société par actions Simplifiée,
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le N° GP 04000036
Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

► Dépositaire et Gestionnaire de passif :

CACEIS Bank (le « Dépositaire »),
Société Anonyme,
Activité principale : Établissement de crédit prestataire de services d'investissement, agréé par le Comité des Etablissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement (CECEI) le 1er Avril 2005,
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPCVM, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPCVM.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe; ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêt ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur son site internet : caceis.com ou gratuitement sur simple demande écrite.
Des informations actualisées sont mises à disposition des porteurs sur demande.

► Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion :

CACEIS Bank,
Société Anonyme,
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er Avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

► Commissaire aux comptes :

PRICEWATERHOUSE COOPERS AUDIT, représenté par M. Benjamin Moïse,
Siège social : Immeuble Crystal Park, 63 rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine

► Délégué de gestion comptable :

CACEIS Fund Administration,
Société Anonyme,
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.
A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

► Teneurs de marché :

Au 25 avril 2019, l'établissement financier « Teneur de marché » est le suivant :

BNP Paribas Arbitrage
Société en nom collectif
Siège social : 160-162 boulevard Mac Donald – 75019 Paris

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 Caractéristiques générales

► Caractéristiques des parts :

Code ISIN : FR001400SDL2

• **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

• **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif** : la tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Les parts sont admises en Euroclear France, Clearstream Banking S.A. et Euroclear Bank.

• **Droits de vote** : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

• **Forme des parts** : au porteur.

• **Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement)** : les souscriptions et les rachats s'effectuent en part entière.

► Admission des parts sur le marché NextTrack de Euronext Paris :

Par référence à l'article D.214-22-1 du Code Monétaire et Financier (le « CMF ») selon lequel les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation à condition que des organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de bourse des actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement d'un prix de référence (le « **Prix de référence** »), les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par Euronext Paris SA, s'appliquent à la cotation des parts du Fonds :

• des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 3% de part et d'autre d'un Prix de Référence (cf. section « Prix de Référence ») du Fonds, publiée par Euronext Paris SA et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation des titres qui composent le portefeuille du FCP ;

• la négociation des parts du Fonds sur le marché NextTrack de Euronext Paris est suspendue dans les cas suivants :

- suspension du (des) marché(s) sur le(s)quel(s) est cotée une partie importante des titres qui composent le portefeuille du FCP ;
- impossibilité pour Euronext Paris d'obtenir la valeur liquidative journalière du Fonds et/ou de publier le Prix de Référence ;
- infraction d'un teneur de marché aux règles applicables sur Euronext Paris ;
- défaillance des systèmes notamment informatiques ou électroniques de Euronext Paris ;

- perturbation ou difficulté du marché boursier rendant impossible la gestion normale de l'animation de marché ;
- tout autre évènement empêchant le calcul du Prix de Référence du Fonds ou la négociation des parts du Fonds.

De même, les « Teneurs de marché » s'assurent que le cours de bourse des parts du Fonds ne s'écarte pas de plus de 3% de part et d'autre du Prix de Référence du Fonds, afin de respecter les seuils de réservation fixés par Euronext Paris SA (cf. section « Prix de Référence »).

► **Date de clôture de l'exercice comptable** : dernier Jour de Bourse du mois de juin de chaque année.

► **Date de clôture du premier exercice** : dernier jour de bourse du mois de juin 2025.

► **Régime fiscal** :

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou un professionnel afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière, avant tout investissement. Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Allemagne : le fonds sera en permanence investi à hauteur de 90% au moins en actions cotées. Aux fins d'interprétation de ce ratio, les actions émises par des REITs (tel que ce terme est défini par le ministère allemand des finances) ou des OPC ne sont pas considérées comme des actions.

Considérations sur la fiscalité américaine

Le dispositif "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)" de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communiquent à l' « IRS » (l'administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains¹ en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n'adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d'actifs américains.

Le Fonds relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs de parts certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA »).

Le Fonds respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. Le Fonds (ni aucun compartiment) ne s'attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que le Fonds collecte certaines informations sur l'identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains, des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se

¹L'expression " contribuable « personne américaine»" selon l'« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

conformement pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l'accord intergouvernemental « IGA ».

A cet égard, chaque porteur des parts potentiels s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par le Fonds, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les porteurs de parts potentiels informeront immédiatement par écrit le Fonds, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part du Fonds ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « *Foreign Passthru Payment* : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, le Fonds ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans le Fonds ou la vente des parts ou actions à toute FFI Non-participante « NPFFI »² notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans le Fonds.

Le Fonds et son représentant légal, le dépositaire du Fonds ainsi que l'agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts du Fonds par tout investisseur qui serait en violation des lois et réglementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans le Fonds pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour le Fonds ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, le Fonds pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts ou actions du Fonds conformément aux conditions énoncées à l'article 3 du règlement du Fonds³.

La loi FATCA est relativement nouvelle et sa mise en œuvre est en cours de développement. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la société de gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %.

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts ou d'actions du Fonds. Tout investisseur devra consulter son conseil habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts ou d'actions en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans le Fonds.

- Echange automatique d'informations fiscales (réglementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, le Fonds ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les Porteurs de parts non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

²NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.

³Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Chaque investisseur accepte de fournir au Fonds, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par le Fonds:

(i) peut être tenu responsable des sanctions infligées au Fonds et qui sont imputables au défaut du porteur de parts de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

► Informations en matière de durabilité

REGLEMENT (UE) 2019/2088 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (le "Règlement Disclosure")

En application du Règlement Disclosure la Société de Gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité doit être conduite pour chaque fonds. Des informations plus détaillées figurent dans la section « Profil de Risque » du Prospectus.

« **Facteurs de durabilité** » signifie des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

« **Risque en matière de durabilité** » signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles soient correctement évaluées.

Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements « climat » résultant du changement climatique (les « Risques Physiques ») ou à la réponse de la société face au changement climatique (les « Risques de Transition »), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

En mettant en œuvre une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance pour certaines de ses stratégies d'investissement, la Société de Gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité. En outre, lorsqu'un fonds suit une approche extra-financière (sélection, thématique, impact, etc.), les risques en matière de durabilité pourront être d'autant plus atténués. Dans les deux cas, veuillez noter qu'il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés. Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement peuvent être consultées sur le site de la Société de Gestion : www.amundi.com.

Concernant les fonds ETFs dont l'objectif de gestion est de répliquer l'évolution d'un indice, les risques en matière de durabilité ne peuvent influencer les décisions d'investissement puisque le fonds est exposé aux constituants de l'indice ou investi directement dans ces constituants.

REGLEMENT (UE) 2020/852 SUR L'ETABLISSEMENT D'UN CADRE VISANT A FAVORISER LES INVESTISSEMENTS DURABLES (le « Règlement sur la Taxonomie »)

Le Règlement sur la Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Il identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

(i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe "*do no significant harm*" ou "DNSH"), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe "ne pas nuire de manière significative" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

III.2 Dispositions particulières

► Classification :

Actions internationales.

Le FCP est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

Le FCP est un fonds de type UCITS ETF.

► Objectif de gestion :

Le FCP est un OPCVM géré activement.

L'objectif de gestion du FCP est d'obtenir une exposition aux sociétés de grandes et moyennes capitalisations boursières des marchés émergents tout en améliorant les tenant compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus de sélection et d'analyse des titres du portefeuille par rapport à l'indice MSCI Emerging Markets Index (l'« Indicateur de Référence »).

Le FCP mettra en œuvre une stratégie de gestion systématique telle que décrite dans la section « Processus d'investissement ». Le niveau maximum anticipé d'écart de performance ex-ante entre le FCP et son Indicateur de Référence (« Tracking Error ») est de 5% en conditions normales de marché.

► Indicateur de référence :

L'indicateur de référence du FCP est l'Indice MSCI Emerging Markets Index, libellé en dollar américain, dividendes nets réinvestis (net return) c'est-à-dire que la performance de l'Indicateur de Référence inclut les dividendes nets d'impôts et de taxes versées par les actions qui le composent.

L'Indicateur de Référence est un indice « actions », calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux MSCI.

L'Indicateur de Référence est un indice d'actions représentatif des sociétés de grande et moyenne capitalisation boursière des marchés émergents, tels que définis par la méthodologie de l'Indicateur de Référence. L'Indicateur de Référence est un indice pondéré par la capitalisation boursière ajustée du flottant, ce qui signifie que le poids de chacun de ses composants est proportionnel à sa capitalisation boursière flottante.

La méthodologie de l'Indicateur de Référence, sa composition, les règles de révision et un complément d'information sur les titres qui le composent sont disponibles sur le site internet : www.msci.com

Une description exhaustive et la méthodologie complète de construction de l'Indicateur de Référence ainsi que des informations sur la composition et les poids respectifs des composants de l'Indicateur de Référence sont disponibles sur le site internet : www.msci.com

L'Indicateur de Référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Publication de l'Indicateur de Référence

Le cours de clôture de L'Indicateur de Référence est disponible sur le site Internet : www.msci.com

Conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur de l'Indicateur de Référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

La valeur de l'Indicateur de Référence est disponible en temps réel via Reuters et Bloomberg.

Révision et composition de l'Indicateur de Référence

La révision de l'Indicateur de Référence a lieu trimestriellement.

La composition exacte et les règles de révision de l'Indicateur de Référence édictées par MSCI ainsi que des informations sur la composition de l'Indicateur de Référence sont disponibles sur le site Internet : www.msci.com

La fréquence de rebalancement évoquée ci-dessus n'a pas d'effet sur les coûts dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

► Stratégie d'investissement :

1. Stratégie utilisée :

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne n°2009/65/CE du 13 juillet 2009.

Le FCP est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « **Règlement Disclosure** »). Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement au sens du Règlement Disclosure sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.

Les principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 du règlement délégué sont prises en compte dans la stratégie d'investissement via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et de vote.

Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la Société de Gestion disponible sur son site internet : www.amundi.com .

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le FCP peut s'exposer à une activité économique qui contribue à un objectif environnemental au sens de l'article 5 du Règlement sur la Taxonomie. Il est attendu que le FCP puisse partiellement s'exposer à des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables au sens des articles 3 et 9 du Règlement sur la Taxonomie.

Par ailleurs, le Fonds intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. En effet, Amundi applique une Politique d'Investissement Responsable qui consiste d'une part en une politique d'exclusions ciblées selon la stratégie d'investissement et d'autre part en un système de notations ESG mis à la disposition de l'équipe de gestion (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr).

La gestion du portefeuille est orientée vers les actions des sociétés des marchés émergents cotées. Pour sélectionner les valeurs éligibles au FCP, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance). L'analyse extra-financière aboutit à une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note).

Le Fonds respecte les contraintes du label Investissement Socialement Responsable (« ISR »), dont il bénéficie.

La composition exacte du portefeuille du FCP sera publiée au moins une fois par mois sur le site www.amundi.fr.

Processus d'investissement

L'univers d'investissement du FCP se compose des titres de l'indice MSCI Emerging Markets Index (l'« **Univers d'Investissement** »).

A partir de cet Univers d'Investissement, le FCP met en œuvre une stratégie ISR fondée sur la combinaison systématique des approches ci-dessous :

1) Une approche d'exclusions normatives et sectorielles qui vise à exclure de l'Univers d'Investissement :

Sur la base de critères sociaux :

- Tout émetteur impliqué dans la production d'armement ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements controversés ;
- Tout émetteur soupçonné de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac.

Sur la base de critères environnementaux :

- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (*oil sand*), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique ;

- Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris.

Sur la base de critères de gouvernance :

- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI).

Le FCP applique par ailleurs les exclusions relatives aux indices Alignés Accords de Paris de la réglementation EU Climate Benchmarks (armes, énergies fossiles etc...), décrites en détail en Annexe I Informations Précontractuelles ESG de ce prospectus et disponibles sur le site de la Commission Européenne https://finance.ec.europa.eu/sustainable-finance/disclosures/eu-labels-benchmarks-climate-esg-and-benchmarks-esg-disclosures_en.

Enfin, le FCP applique les exclusions relatives à la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi (émetteurs notés « G » selon la méthodologie de notation ESG d'Amundi) Un émetteur est noté « G » soit s'il fait partie de la liste d'exclusion d'Amundi, soit s'il est sujet à des controverses ESG graves et/ou répétées. La politique ISR d'Amundi est disponible sur la page suivante : <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>.

2) Une approche en « sélectivité » :

Réduction d'au moins 30% des titres de l'Univers d'Investissement sur la base de leur notation ESG et de l'ensemble des exclusions décrites précédemment. Par ce processus, la somme des pondérations des titres de l'Univers d'Investissement exclue est de 30% minimum.

3) Une approche de réduction de l'écart de performance ex-ante entre le FCP et son Indicateur de Référence (« **Tracking Error** ») avec « amélioration d'impact » :

Le gérant mettra en œuvre un processus d'optimisation systématique visant à minimiser la Tracking Error qui devrait être comprise dans une fourchette de 1% à 5% en conditions normales de marché et à limiter les déviations sectorielles du portefeuille par rapport à l'Indicateur de Référence. Ce processus prendra en compte des critères financiers tels que l'historique des prix, leur volatilité, les coûts de transaction, la corrélation entre les actifs ou encore la pondération des titres de l'Indicateur de Référence). Il en résultera une repondération des titres du portefeuille du FCP.

Également, par ce processus le FCP améliore les indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives ci-dessous par rapport à l'Indicateur de Référence :

- Intensité des émissions de GES des sociétés en portefeuille (PAI #3 au sens de la réglementation SFDR);
- Mixité au sein du conseil d'administration (PAI #13 au sens de la réglementation SFDR)

En complément, la part des sociétés appartenant aux secteurs à fort impact climatique (tels que décrits par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288) et disposant, selon l'analyse Amundi, d'un plan de transition crédible vis-à-vis des Accords de Paris, devra être supérieure à 35% sur la base des poids dans l'Univers d'Investissement. D'autre part, la trajectoire réelle de ces émetteurs fait l'objet d'un suivi dans le temps : en cas d'écarts significatifs constatés entre les résultats obtenus et les objectifs fixés, ces émetteurs ne seraient pas conservés en portefeuille.

La part des émetteurs analysés ESG dans le portefeuille du FCP est au minimum de 90%.

Ces approches ainsi que la stratégie ISR du FCP sont décrites en détail dans l'Annexe I - Informations Précontractuelles ESG de ce prospectus.

Limites de l'approche retenue :

Les limites de l'approche extra financière sont mentionnées dans la section « Profil de risque » ci-dessous.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Le Panier est composé des actifs décrits ci-dessous détenus directement par le Fonds.

- Actions internationales jusqu'à 100% de l'actif net.

Le Fonds sera en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays.

Le Fonds sera investi, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, dans des actions internationales (de tous les secteurs économiques, cotées sur tous les marchés), jusqu'à 100% de son actif net dans des actions internationales. Toutefois en cas d'ajustements liés aux souscriptions/rachats, l'investissement peut dépasser de manière résiduelle cette limite.

Pour contribuer à la réalisation de son objectif de gestion et/ou gérer les flux intermédiaires, le Fonds pourra détenir, à hauteur de 10% maximum, les actifs suivants :

- Titres de créances, et instruments du marché monétaire libellés en euro : la gestion de la trésorerie est effectuée à travers la détention d'instruments du marché monétaire.

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de Gestion.

En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés. A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations minimales de AA dans l'échelle S&P et Moody's.

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (Etats, collectivités territoriales), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% des instruments de dette. La durée moyenne de ces instruments sera inférieure à 10 ans.

- Parts ou actions d'OPCVM :

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif en parts et/ou actions d'OPCVM. Ces OPCVM sont représentatifs de toutes les classes d'actifs, dans le respect des contraintes du Fonds.

Il peut s'agir d'OPCVM gérés par la Société de Gestion ou par d'autres entités appartenant ou non au Groupe Crédit Agricole SA - y compris une société liée.

3. Actifs de hors bilan (instruments dérivés)

La sélection des contreparties est effectuée selon la procédure en vigueur au sein d'Amundi et repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché.

Ceci se traduit notamment par :

- une double validation des contreparties par le responsable d'Amundi Intermédiation et par le Comité Crédit d'Amundi Asset Management après analyse de leurs profils financiers et opérationnels (nature d'activités, gouvernance, réputation, etc.) par une équipe d'analystes crédit indépendante des équipes de gestion.
- un nombre limité d'institutions financières avec lesquelles l'OPCVM négocie.

Amundi AM s'appuie sur l'expertise d'Amundi Intermédiation dans le cadre d'une prestation de service quant à la sélection des contreparties.

Amundi Intermédiation propose à Amundi AM une liste indicative de contreparties, dont l'éligibilité a préalablement été validée par le Comité Risque de Crédit d'Amundi (groupe), sur les aspects de risque de contreparties.

Cette liste est validée ensuite par Amundi AM lors de comités ad-hoc, « Comités Broker ». Les Comités Broker ont pour objet :

- de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) par intermédiaire/contrepartie, par type d'instrument et par marché le cas échéant ;
- de se prononcer sur la qualité de la prestation de table de négociation d'Amundi Intermédiation ;
- d'effectuer la revue des courtiers et contreparties, et d'en arrêter la liste pour la période à venir. Amundi AM peut décider de restreindre la liste, ou demander de l'élargir. Toute proposition d'élargissement de la liste des

contreparties par Amundi AM lors d'un comité, ou ultérieurement, est alors à nouveau soumise à l'analyse et l'approbation du Comité Risque de Crédit d'Amundi.

Les Comités Broker d'Amundi AM rassemblent les Directeurs de Gestion ou leurs représentants, les représentants de la table de négociation d'Amundi Intermédiation, un responsable des opérations, un responsable du Contrôle des Risques, ainsi qu'un responsable de la Conformité.

Le Fonds peut intervenir sur les instruments dérivés suivants :

• Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés
- ☒ organisés
- ☒ de gré à gré

• Risques sur lesquels le Fonds désire intervenir :

- ☒ action
- ☐ taux
- ☒ change
- ☐ crédit
- ☐ volatilité

• Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture
- ☒ exposition
- ☐ arbitrage
- ☐ trading
- ☐ autre nature

• Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures : sur actions et indices
- ☐ options : sur actions et indices
- ☐ contrat d'échange à terme sur rendement global (« total return swap ») : sur actions, devises et indices.
Le Fonds pourra conclure des contrats d'échange de deux combinaisons parmi les types de flux suivants :
 - taux fixe
 - taux variable (indexés sur l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
 - performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
 - dividendes (nets ou bruts)
- ☒ change à terme
- ☐ autre nature

• Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. – jusqu'à 100% de l'actif
- ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques – jusqu'à 100% de l'actif
- ☒ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché

Ces instruments sont susceptibles de servir de couverture jusqu'à 100% de l'actif net du Fonds.

L'engagement issu des instruments dérivés est limité à 110% de l'actif net.

4. Titres intégrant des dérivés

Néant.

5. Dépôts

Le FCP pourra avoir recours, dans la limite de 20 % de son actif net, à des dépôts avec des établissements de crédit appartenant au même groupe que le dépositaire, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours, de façon temporaire, dans la limite de 10 % de son actif net, à des emprunts.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Nature des opérations utilisées:

- ☐ prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier ;
- ☒ prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier ;
- ☐ autre nature : sell and buy back ; buy and sell back.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☐ gestion de la trésorerie ;
- ☒ optimisation des revenus de l'OPCVM ;
- ☐ contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM ;
- ☐ autre nature

Ces opérations porteront sur l'ensemble des actifs autorisés tels que décrits au point 2. « Actifs de bilan (hors dérivés intégrés) », hors OPC et fonds d'investissement.

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

Les proportions maximales et attendues d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations sont décrites ci-après.

- Proportion maximum de l'actif net
 - Pour les opérations de prêts de titre : 45%
 - Pour les opérations d'emprunt de titre: 0%
- Proportion attendue de l'actif net :
 - Pour les opérations de prêts de titre : 0%
 - Pour les opérations d'emprunt de titre: 0%

La somme de l'exposition issue des titres vifs et des engagements aux dérivés, aux titres intégrant des dérivés et aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres est limitée à 100% de l'actif net.

Dans les opérations de prêt et d'emprunt de titres, un prêteur transfère des titres ou des instruments à un emprunteur, sous réserve de l'engagement de l'emprunteur de restituer des titres ou instruments équivalents à une date ultérieure ou à la demande du prêteur.

Le Fonds peut prêter des titres en portefeuille soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un des moyens suivants :

- un système de prêt standardisé organisé par un organisme de compensation reconnu ; ou/et
- un système de prêt organisé par une institution financière spécialisée dans ce type d'opérations.

L'emprunteur doit fournir du collatéral sur toute la durée du prêt et qui est au moins égale à l'évaluation globale des titres prêtés, majorée de la valeur de toute décote (cf. paragraphe 8 ci-dessous) jugée appropriée compte tenu de la qualité du collatéral.

Le Fonds ne peut emprunter des titres que dans des circonstances exceptionnelles, telles que :

- lorsque les titres qui ont été prêtés ne sont pas restitués à temps ; ou
- lorsque, pour une raison externe, le Fonds n'a pas pu livrer les titres alors qu'il était tenu de le faire

► **Informations relatives aux garanties financières (acquisition et cessions temporaires de titres):**

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Fonds peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la nature, la maturité, la qualité de crédit et la devise ainsi que la volatilité des prix des titres et le résultat des simulations de crises réalisées.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPCVM,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique Risques consultable sur le site internet de la Société de Gestion : www.amundi.com et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu : Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat, en opérations de prises en pension ou en OPCVM monétaires court terme conformément à la Politique Risques de la Société de Gestion.

Réutilisation du collatéral titres reçu : Non autorisé, les titres reçus en garantie ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Le Fonds présente une volatilité élevée du fait de son exposition aux marchés actions.

Au travers des investissements du Fonds, les principaux risques auxquels l'investisseur peut être exposé sont les suivants

- **Risque action**

Le cours d'une action peut varier à la hausse ou à la baisse, et reflète notamment l'évolution des risques liés à la société émettrice ou à la situation économique du marché correspondant. Les marchés d'actions sont plus volatiles que les marchés de taux, sur lesquels il est possible, pour une période donnée et à conditions macro-économiques égales, d'estimer les revenus.

- **Risque de faible diversification**

Les titres du portefeuille du FCP peuvent couvrir une zone géographique, un secteur ou une stratégie spécifique. L'exposition à un tel portefeuille concentré peut entraîner une volatilité plus forte que celle de portefeuilles plus diversifiés.

- **Risque de perte en capital**

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- **Risque de liquidité (marché primaire)**

Si, lorsque le FCP (ou l'une de ses contreparties à un Instrument Financier à Terme (« IFT »)) procède à un ajustement de son exposition, les marchés liés à cette exposition se trouvent limités, fermés ou sujets à d'importants écarts de prix achat/vente, la valeur et /ou liquidité du FCP pourront être négativement affectées. L'incapacité, pour cause de faibles volumes d'échanges, à effectuer des transactions pourra également avoir des conséquences sur les processus de souscriptions, conversions et rachats de parts.

- **Risque de liquidité sur une place de cotation**

Le cours de bourse du FCP est susceptible de s'écarter de son Prix de Référence. La liquidité des parts du FCP sur une place de cotation pourra être affectée par toute suspension qui pourrait être due, notamment, à:

- i) une suspension du (des) marché(s) des sous-jacents à l'actif du FCP et/ou
- ii) l'impossibilité pour une place de cotation considérée d'obtenir ou de calculer le Prix de Référence du FCP et/ou
- iii) une infraction par un teneur de marché aux règles applicables sur cette place et/ou
- iv) une défaillance dans les systèmes notamment informatiques ou électroniques de cette place.

- **Risque de Contrepartie**

Le FCP est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des Contrats Financiers de gré à gré (ci-après les "Dérivés OTC") et/ou à des techniques de gestion efficace de portefeuille (ci-après les "TGEP"). Il est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un Dérivé OTC et/ou une TGEP. En cas de défaillance de la contrepartie, le Dérivé OTC et/ou le TGEP pourra être résilié par anticipation et le FCP pourra, le cas échéant, conclure un autre Dérivé OTC et/ou TGEP avec une contrepartie tierce, aux conditions de marché qui prévaudront lors de la survenance de cet événement. La réalisation de ce risque pourra notamment occasionner des pertes pour le FCP et avoir des impacts sur la capacité du FCP à atteindre son objectif de gestion. Conformément à la réglementation applicable à un UCITS, le risque de contrepartie ne peut excéder 10% de la valeur totale des actifs du FCP par contrepartie.

- **Risque lié à l'utilisation de techniques efficaces de gestion de portefeuille**

Comme pour tout fonds d'investissement, l'investissement dans le FCP comporte certains risques auxquels un investisseur ne serait pas confronté s'il investissait directement sur les marchés. Dans la mesure où le FCP utilise des techniques de gestion efficace de portefeuille, telles que le prêt de titres, l'emprunt de titres, les opérations de mise et de prise en pension de titres et en particulier s'il réinvestit les garanties associées à ces techniques, le FCP assume des risques de contrepartie, de liquidité, juridiques, de conservation (par exemple, l'absence de ségrégation des actifs) et opérationnels, qui peuvent avoir un impact sur la performance du FCP concerné.

- **Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres**

Le FCP peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le FCP investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre.

- **Risques liés à la gestion des garanties**

Le risque de contrepartie découlant des investissements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré et des transactions de prêt de titres et de mise en pension est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de garanties en faveur du FCP concerné. Toutefois, les transactions peuvent ne pas être entièrement garanties. Les commissions et performances dus au FCP peuvent ne pas être garanties. En cas de défaillance d'une contrepartie, le FCP peut être amené à vendre les garanties reçues autrement qu'en espèces aux prix du marché en vigueur. Dans ce cas, le FCP pourrait réaliser une perte en raison, entre autres, d'une évaluation ou d'un suivi inexact des garanties, d'une évolution défavorable du marché, de la détérioration de la notation de crédit des émetteurs des garanties ou de l'illiquidité du marché sur lequel les garanties sont négociées. Les difficultés à vendre les garanties peuvent retarder ou restreindre la capacité du FCP à répondre aux demandes de rachat. Un FCP peut également subir une perte lors du réinvestissement des garanties en espèces reçues, lorsque cela est autorisé. Cette perte peut être due à une baisse de la valeur des investissements réalisés. Une baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant de la garantie disponible à restituer par le FCP à la contrepartie, comme l'exigent les conditions de la transaction. Le FCP serait tenu de couvrir la

différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible à restituer à la contrepartie, ce qui entraînerait une perte pour le FCP.

- **Risque que l'objectif de gestion ne soit que partiellement atteint**

Rien ne garantit que l'objectif de gestion sera atteint. En effet, aucun actif ou instrument financier ne permet une réplique automatique et continue de l'indicateur de référence, notamment si un ou plusieurs des risques ci-dessous se réalise :

- **Risque lié à un changement de régime fiscal**

Tout changement dans la législation fiscale d'un quelconque pays où le FCP est domicilié, autorisé à la commercialisation ou coté peut affecter le traitement fiscal des investisseurs. Dans ce cas, le gérant du FCP n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis des investisseurs en liaison avec les paiements devant être effectués auprès de toute autorité fiscale compétente.

- **Risque lié à un changement de régime fiscal applicable aux sous-jacents**

Tout changement dans la législation fiscale applicable aux sous-jacents du FCP peut affecter le traitement fiscal du FCP. Par conséquent, en cas de divergence entre le traitement fiscal provisionné et celui effectivement appliqué au FCP (et/ou à sa contrepartie à l'IFT), la valeur liquidative du FCP pourra être affectée.

- **Risque lié à la réglementation**

En cas de changement de réglementation dans tout pays où le FCP est domicilié, autorisé à la commercialisation ou coté, les processus de souscription, de conversion et de rachat de parts pourront être affectés.

- **Risque lié à la réglementation applicable aux sous-jacents**

En cas de changement dans la réglementation applicable aux sous-jacents du FCP, la valeur liquidative du FCP ainsi que les processus de souscription, de conversion et de rachat de parts peuvent être affectés.

- **Risque d'opération sur titre**

En cas de révision imprévue, par l'émetteur d'un titre sous-jacent de l'Indicateur de Référence, d'une opération sur titre ("OST"), en contradiction avec une annonce préalable et officielle ayant donné lieu à une évaluation de l'OST par le FCP (et/ou à une évaluation de l'OST par la contrepartie du FCP à un instrument financier à terme) la valeur liquidative du FCP pourra être affectée, en particulier dans le cas où le traitement réel de l'OST par le FCP diffère du traitement de l'OST dans la méthodologie de l'Indicateur de référence.

- **Risque de change**

Le FCP est exposé au risque de change dans la mesure où i) les composants de l'Indicateur de référence peuvent être libellés dans une devise différente de celle de la/des classe(s) détenue(s) par les investisseurs, ou ii) le FCP peut être listé sur certains marchés ou plateformes multilatérales de négociation dans une devise différente des composants de l'Indicateur de référence. Chaque porteur est alors exposé aux fluctuations des taux de change entre sa devise d'investissement et chaque devise des composants de l'Indicateur de référence ; ces fluctuations sont donc susceptibles d'affecter négativement la performance de l'investissement de chaque porteur.

Nous attirons l'attention des porteurs sur le fait que, quand leur devise d'investissement est différente de la devise de l'Indicateur de référence, la performance de leur investissement pourra diverger de la performance de l'Indicateur de référence en fonction de l'évolution des taux de change. On peut notamment constater que la performance de l'investissement de chaque porteur pourra être négative malgré une appréciation de la valeur de l'Indicateur de Référence.

- **Risques liés à la gestion des garanties :**

Risque opérationnel : le FCP pourrait supporter un risque opérationnel lié à des défaillances ou des erreurs des différents acteurs impliqués dans le cadre de la gestion des garanties des opérations de financement sur titres. Ce risque intervient uniquement dans le cadre de la gestion des garanties des opérations de financement sur titres, tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/2365.

- **Risque juridique :**

Le FCP pourrait supporter un risque juridique lié à la conclusion d'opérations de financement sur titres tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/2365.

- **Risque de marché lié aux controverses**

Les entreprises ayant intégré la composition du FCP peuvent, de manière soudaine et inattendue, être affectées par une controverse sérieuse, ce qui pourrait avoir un impact sur la valeur liquidative du FCP. Lorsque ces valeurs sont incluses dans la composition de l'Indicateur de Référence, elles sont susceptibles d'être détenues jusqu'au prochain rebalancement de l'Indicateur de Référence.

- **Risque lié à la computation des scores ESG**

La plupart des scores et notations ESG sont définis en termes relatifs, comparant un émetteur à un groupe de pairs. Par conséquent, les émetteurs perçus par le marché comme ayant des pratiques ESG médiocres pourraient potentiellement être bien noté si les autres émetteurs de son groupe de pairs ont des standards inférieurs en terme de pratiques ESG. Les scores et notations ESG sont calculés par un prestataire externe à partir de données, modèles et estimations qui lui sont propres, en utilisant des vecteurs d'informations différents en fonction de chaque émetteur. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes.

La fiabilité des données ESG, leur qualité et leur précision peuvent parfois représenter une limite à ce cadre d'investissement.

- **Risque lié à l'utilisation de données carbone**

L'analyse des émissions carbone des entreprises se base en partie sur des données déclaratives, des modèles ou des estimations.

- **Risque de suspension temporaire des souscriptions et des rachats**

La Société de gestion peut décider de suspendre temporairement l'émission et le rachat d'actions conformément aux dispositions du règlement du FCP et notamment dans les cas suivants :

- toute période pendant laquelle la négociation des parts/actions d'un organisme de placement collectif dans lequel un FCP peut investir est restreinte ou suspendue ; ou
- toute période pendant laquelle l'un des marchés ou bourses de valeurs sur lesquels une partie substantielle des investissements du FCP concerné sont cotés ou négociés est fermé, autrement que pour les jours fériés ordinaires, ou pendant laquelle les transactions y afférentes sont restreints ou suspendus ; ou
- toute période pendant laquelle, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toute circonstance échappant au contrôle, à la responsabilité des administrateurs, la cession ou l'évaluation d'une partie substantielle des investissements du FCP concerné n'est pas raisonnablement possible sans que cela ne porte gravement atteinte aux intérêts des porteurs du FCP concerné ou si, de l'avis de la Société de Gestion, la Valeur nette d'inventaire du FCP ne peut pas être calculée avec exactitude ; ou
- toute panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix d'une partie substantielle des investissements du FCP concerné ou lorsque, pour toute autre raison, les prix actuels sur un marché ou une bourse de valeurs de l'un des investissements du FCP concerné ne peut pas être déterminé rapidement et avec précision ; ou
- toute période au cours de laquelle tout transfert de fonds impliqué dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements du FCP concerné ne peut, de l'avis de la Société de Gestion, être effectué à des prix ou taux de change normaux ; ou
- toute période pendant laquelle le FCP n'est pas en mesure de rapatrier les fonds nécessaires aux fins d'effectuer les paiements dus lors du rachat de parts du FCP ; ou
- toute période pendant laquelle la Société de Gestion considère que cela est dans le meilleur intérêt du FCP ; ou
- lorsque toute autre raison rend impossible la détermination de la valeur d'une partie significative des Investissements du FCP ; ou
- toute période au cours de laquelle la Société de Gestion, à sa discrétion, considère qu'une suspension est nécessaire aux fins d'effectuer une fusion, un regroupement de parts ou une restructuration du FCP ; ou
- il devient impossible ou peu pratique de conclure, de poursuivre ou de maintenir des instruments dérivés qui fournissent l'exposition au portefeuille du FCP ou d'investir dans des actions comprises dans l'Indicateur de Référence ; ou

- lorsqu'une telle suspension est exigée par l'Autorité des marchés financiers conformément à la Réglementation OPCVM.

- **Risque discrétionnaire**

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du FCP peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du FCP peut en outre avoir une performance négative.

- **Risque en matière de durabilité**

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

- **Risque lié aux investissements sur les titres émis par les pays émergents :**

Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. Les mouvements de marché peuvent être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés et les titres de ces pays peuvent présenter une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés. En conséquence, la détention de ces titres peut augmenter le niveau de risque du fonds et générer des baisses plus fortes et plus rapides de la valeur liquidative.

► **Garantie ou protection : Néant**

► **Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur :**

Le FCP est ouvert à tout souscripteur.

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer au marché actions internationales.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur devra tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à cinq ans, mais également de ses souhaits de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Les « U.S. Persons » (telles que définies ci-après – voir « INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL ») ne pourront pas investir dans le FCP.

► **Durée de placement recommandée :**

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

► **Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Capitalisation de l'ensemble des sommes distribuables.

► **Fréquence de distribution**

Néant.

► **Caractéristiques des parts**

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en nombre entier de parts.

Les rachats sont effectués en nombre entier de parts.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Comme indiqué, l'activité du Fonds s'organise autour d'un marché dit « **primaire** » et d'un marché « **secondaire** ».

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion du Fonds s'il devient une « U.S. Person ».

• **Conditions de souscription et de rachat des parts du Fonds sur le marché primaire :**

Le marché primaire est le marché par lequel des parts nouvelles du Fonds sont souscrites et/ou rachetées contre (i) du numéraire ou (ii) des apports/retraits d'un panier d'actions représentatif du portefeuille du Fonds accompagné d'une « soulte ».

Sur ce marché, les souscriptions devront exclusivement porter sur un minimum de 100.000 euros pour la souscription initiale minimum et sur un minimum d'une part pour les souscriptions ultérieures minimum. Les rachats s'effectuent en nombre entier de parts, avec un minimum de 100 000 EUR ou équivalent dans la devise de la part, par demande de rachat.

Les demandes de souscriptions et de rachats de parts du Fonds sont centralisées par le Dépositaire, entre 9h00 et 18h30 (heures de Paris), chaque jour de bourse à Paris (le « **Jour de Bourse** ») et seront exécutées le Jour de Bourse suivant. Les demandes de souscriptions et de rachats transmises après 18h30 (heure de Paris) un Jour de Bourse seront traitées comme des demandes reçues entre 9h00 et 18h30 (heures de Paris) le jour de Bourse suivant.

Un Jour de Bourse est un jour ouvré appartenant au calendrier de calcul et de publication de la valeur liquidative du Fonds.

La valeur liquidative sera calculée et publiée quotidiennement sous réserve qu'au moins un marché sur lequel le FCP est coté soit ouvert et sous réserve que la couverture des ordres passés sur les marchés primaire ou secondaire sera rendue possible.

La valeur liquidative du FCP est calculée en utilisant le cours de clôture de ses actifs sous-jacent. La valeur liquidative de chacune des classes libellées dans une autre devise que la devise de comptabilité (si applicable) est calculée en utilisant le cours de change entre la devise de comptabilité et celle de la classe concernée, en utilisant le taux de change WM Reuters applicable le jour de la VL de Référence.

Souscriptions/rachats réalisés exclusivement en numéraire

Les demandes centralisées par le Dépositaire entre 9h00 et 18h30 (heures de Paris) un Jour de Bourse, et réalisées exclusivement en numéraire, seront exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour de Bourse suivant.

Souscriptions/rachats réalisés par apports/retraits d'un panier d'actions représentatif du portefeuille du Fonds

Les demandes centralisées par le Dépositaire entre 9h00 et 18h30 (heures de Paris) un Jour de Bourse seront exécutées sur la base des conditions déterminées par la Société de Gestion à 18h30 (heure de Paris) le jour de Bourse suivant, de la manière suivante :

(1) par apport d'un panier d'actions reflétant le portefeuille tel que déterminé par la Société de Gestion, que le souscripteur devra livrer, et le cas échéant,
(2) par apport d'un montant en espèces en euro payé ou reçu par le Fonds (la « soulte ») pour un ordre de souscription/rachat portant exactement sur un minimum de 100.000 euros pour la souscription initiale et sur un minimum d'une part pour les souscriptions ultérieures minimum. Les rachats s'effectuent en nombre entier de parts, avec un minimum de 100 000 EUR ou équivalent dans la devise de la part, par demande de rachat. La soulte sera égale à l'écart en euro entre la valeur liquidative des parts du Fonds ce jour et la valeur en euro des actions à livrer du jour suivant.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+5 ouvrés au plus tard	J+5 ouvrés au plus tard
Centralisation avant 18h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 18h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

1					
---	--	--	--	--	--

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Pour toutes les souscriptions et rachats effectués par apports/retraits de valeurs mobilières, la Société de Gestion se réserve le droit de refuser les valeurs proposées/demandées et dispose d'un délai de 7 jours à partir de leur dépôt/demande pour faire connaître sa décision.

Le règlement/livraison des souscriptions/rachats sera effectué au plus tard 5 Jours de Bourse après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Les demandes de souscriptions et de rachats s'effectueront en nombre entier de parts.

La Société de Gestion pourra, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et dans l'intérêt des porteurs du FCP, décider du déclenchement du plafonnement des rachats afin d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent le seuil de plafonnement des rachats défini ci-après.

Pour ce FCP le seuil de plafonnement des rachats est fixé à 5% des actifs nets du FCP calculé sur la base de la dernière valeur liquidative de l'ensemble des classes de parts du FCP, éventuellement estimée par la Société de Gestion le Jour de Marché Primaire correspondant.

Dans l'hypothèse où les demandes de rachats reçues un Jour de Marché Primaire dépasse 5% des actifs nets du FCP ; la Société de Gestion pourra au regard des conditions de marché applicables ce Jour de Marché Primaire décider de déclencher le plafonnement des rachats. Dans ce cas, la Société de Gestion déterminera le seuil exact de déclenchement du plafonnement des rachats au regard des conditions de marché et dans l'intérêt des porteurs du FCP. En effet la liquidité des actifs du FCP dépendra des conditions de marché ce Jour de Marché Primaire et pourra permettre dans certains cas au FCP de traiter tout ou partie des demandes de rachats reçues ce Jour de Marché Primaire dont le montant dépasse 5% des actifs nets du FCP.

Lorsque la Société de Gestion décide de déclencher le plafonnement des rachats, elle en fixe le seuil de déclenchement afin de déterminer immédiatement la fraction de chaque demande de rachats qui ne pourra pas être exécutée et en informe les porteurs ayant demandé un rachat dans les plus brefs délais.

Pendant la période d'application du mécanisme de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

La fraction des ordres de rachat non exécutée sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachat reçu le Jour de Marché Primaire suivant sauf dans l'hypothèse où le porteur s'oppose au report de la fraction des ordres de rachat non exécutée entraînant donc l'annulation de la fraction des ordres non exécutée ce Jour de Marché Primaire. La fraction non exécutée des ordres de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la Société de Gestion ne peut dépasser 20 valeurs liquidatives sur une période de trois mois.

• **Établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

CACEIS Bank

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux-dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

• **Admission et négociation des parts du Fonds sur le marché secondaire :**

Le marché secondaire est le marché sur lequel s'échangent les parts de Fonds déjà créées. Il regroupe l'ensemble des places de cotation (entreprises de marché) où le Fonds est admis ou sera admis à la négociation en continu.

Les achats et ventes sur le marché secondaire ne font l'objet d'aucune commission de souscription ou de rachat. Les ordres d'achat et de vente de parts peuvent être passés sur le marché où le Fonds est admis (ou sera admis) à la négociation auprès d'un intermédiaire agréé. Le placement d'un ordre de bourse est générateur de coûts sur lesquels la Société de Gestion n'a aucune influence.

Il n'existe pas de taille minimum d'achat/vente sur les ordres placés sur le marché secondaire autre que celle éventuellement imposée par la place de cotation des parts du Fonds.

Le prix d'une part négociée sur le marché secondaire est fonction de l'offre et de la demande et correspond approximativement au prix de référence (le « Prix de Référence »).

Des « Teneurs de marché » (cf. section « Etablissements financiers Teneurs de marché ») animent le marché secondaire en se portant contrepartie du marché. Ils s'engagent contractuellement avec les entreprises de marché concernées à assurer un écart maximum entre la meilleure offre et la meilleure demande. Leur intervention permet d'assurer la liquidité des parts du Fonds. En outre, par leurs arbitrages entre le marché primaire et le marché secondaire, les « Teneurs de marché » s'assurent que le cours de bourse du Fonds ne s'écarte pas significativement de son Prix de Référence. .

Si la cotation d'une partie importante des titres composant le portefeuille du Fonds est interrompue ou suspendue, la cotation du Fonds est suspendue simultanément. Dès la reprise de la cotation d'une partie importante des titres composant le portefeuille du Fonds, la cotation du Fonds est reprise et tient compte de l'évolution éventuelle de la valeur liquidative du Fonds et du Prix de Référence depuis l'interruption.

Les parts acquises sur le marché secondaire ne peuvent pas, généralement, être directement revendues sur le marché primaire. Les porteurs doivent acheter et vendre des parts sur un marché secondaire, avec l'assistance d'un intermédiaire (par exemple un courtier) et peuvent supporter les frais correspondants. De plus, les porteurs peuvent payer plus que le prix de référence actuel lorsqu'ils achètent des parts, et peuvent recevoir moins que le prix de référence lorsqu'ils les vendent.

Les parts du Fonds feront l'objet d'une admission aux négociations sur Euronext Paris.

La Société de Gestion a la possibilité de demander la cotation de ces parts sur d'autres places de cotation.

• **Etablissements financiers « Teneurs de marché » :**

Au 25 avril 2019, l'établissement financier « Teneur de marché » est le suivant :

BNP Paribas Arbitrage
Société en nom collectif
Siège social : 160-162 boulevard Mac Donald – 75019 Paris

Les « Teneurs de marché » s'engagent à assurer la tenue de marché des parts du Fonds à compter de leur admission à la cote sur la place de cotation où le Fonds est admis à la négociation. Les « Teneurs de marché » s'engagent notamment à exercer les opérations d'animation (« market making ») par une présence permanente sur le marché, laquelle se traduit par la mise à disposition d'une fourchette de prix acheteur/vendeur et par une liquidité suffisante.

En particulier, les établissements financiers « Teneurs de marché » ayant signé un contrat d'animation de marché concernant le Fonds se sont engagés vis-à-vis de Euronext Paris SA à respecter pour le Fonds les conditions suivantes :

- un spread global maximum de 3% entre le prix à la vente et le prix à l'achat dans le carnet d'ordre centralisé
- un montant minimum de nominal à l'achat et à la vente correspondant à 100 000 euros.

En outre, les obligations des Teneurs de Marché du FCP seront suspendues dans les cas suivants :

- Arrêt de la cotation d'une partie importante des titres qui composent le portefeuille du FCP ;
- En cas de difficultés sur le marché boursier, tels qu'un décalage généralisé des cours, ou une perturbation rendant impossible la gestion normale de l'animation de marché.

En outre, les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par Euronext Paris de NYSE Euronext, s'appliquent à la cotation des parts du FCP : des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 3% de part et d'autre d'un Prix de Référence du FCP, publiée par Euronext Paris de NYSE

Euronext et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de la valeur des titres à l'actif du FCP.

La Société de Gestion peut demander l'interruption de la cotation des parts du Fonds auprès des « Teneurs de marché » quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et quand l'intérêt des porteurs le requiert.

Lorsque la part fait l'objet d'une cotation sur un marché autre qu'Euronext Paris, comme cela est précisé dans la section « Synthèse de l'Offre de Gestion », il est rappelé les règles ci-dessous concernant l'admission des parts sur de telle(s) place(s) de cotation :

Les investisseurs souhaitant acquérir des parts du FCP sur la ou les place(s) de cotation mentionnée dans la section « Synthèse de l'Offre de Gestion » sont invités à prendre connaissance des règles de fonctionnement édictées par l'entreprise de marché considérée, en conformité avec la réglementation locale ; le cas échéant, avec l'assistance de leurs intermédiaires habituels pour la passation d'ordres sur ces places de cotation.

CONDITIONS D'ACHAT ET DE VENTE SUR LE MARCHE SECONDAIRE

Lorsque la valeur en bourse des parts ou actions du Fonds côté s'écarte de façon significative de son Prix de Référence ou lorsque qu'une partie importante des titres qui composent le portefeuille du Fonds font l'objet d'une suspension de leur cotation, les investisseurs pourront être autorisés, dans les conditions décrites ci-après, à faire racheter leurs parts sur le marché primaire directement auprès du Fonds côté sans que les conditions de taille minimum définies dans la section « Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire) » ne trouvent à s'appliquer.

L'opportunité de procéder à ce type d'ouverture du marché primaire et la durée de cette ouverture seront décidées par la Société de Gestion en application des critères mentionnés ci-après dont l'analyse permettra de qualifier la matérialité de la perturbation de marché :

- La vérification du caractère non occasionnel de la suspension ou de la forte perturbation du marché secondaire sur une des potentielles place de cotation;

- Le lien entre la perturbation de marché et les opérateurs intervenants sur le marché secondaire (comme par exemple une défaillance de tout ou partie des Teneurs de Marché opérant sur un marché considéré ou une panne affectant les systèmes opérationnels ou informatiques de la place de cotation considérée), en excluant, a contrario, les éventuelles perturbations trouvant leur origine dans une cause extérieure au marché secondaire des parts ou actions du Fonds, telle que notamment un événement affectant la liquidité et la valorisation d'une partie importante des titres qui composent le Fonds;

- L'analyse de toute autre circonstance objective pouvant avoir une incidence sur le traitement égalitaire et/ou l'intérêt des porteurs des parts du Fonds.

Par dérogation aux dispositions sur les frais mentionnées dans la section « Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire) », les opérations de rachats de parts effectuées dans ce cas sur le marché primaire seront uniquement soumises à une commission de rachat de 1% maximum acquise au Fonds et visant à couvrir les coûts liés à la transaction supportés par le Fonds.

Pour ces cas exceptionnels d'ouverture du marché primaire, la Société de Gestion mettra à disposition sur le site internet amundi.f.com la procédure à suivre par les investisseurs qui souhaitent obtenir le rachat de leurs parts sur le marché primaire. La Société de gestion transmettra également à l'entreprise de marché qui assure la cotation des parts du Fonds ladite procédure.

► Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Quotidienne

► Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour dès lors que la place de cotation Euronext Paris est ouverte ou si l'une des places sur laquelle le Fonds est admis à la cotation est ouverte (notamment Borsa Italiana, Deutsche Börse, London Stock Exchange et SIX Swiss Exchange) à l'exception des jours où les marchés de

cotation des titres composant le portefeuille du Fonds sont fermés, sous réserve que la couverture des ordres passés sur les marchés primaire et secondaire sera rendue possible.

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion et sur le site Internet amundiETF.com.

Par ailleurs les jours de publication de la valeur liquidative, un Prix de Référence en euro sera publié par Euronext Paris.

► **Frais et commissions :**

• **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

- Sur le marché primaire :

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	2% maximum par demande de souscription
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	1% maximum par demande de souscription
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	2% maximum par demande de rachat
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	1% maximum par demande de souscription

Cas d'exonération :

La Société de Gestion et BNP Paribas Arbitrage et BNP Paribas SA sont exonérés de la commission de souscription non acquise au fonds ou de la commission de rachat non acquise au fonds.

La nature de ces commissions est détaillée au paragraphe décrivant les modalités de souscription et de rachat.

- Sur le marché secondaire :

Les achats et ventes sur le marché secondaire ne font l'objet d'aucune commission de souscription ou de rachat. Les ordres d'achat et de vente de parts peuvent être passés sur toute place de cotation où le Fonds est admis à la cotation auprès d'un intermédiaire agréé. Toutefois, le placement d'un ordre de bourse est générateur de coûts sur lesquels la Société de Gestion n'a aucune influence (comme, par exemple, les frais de courtage relatifs aux ordres d'achats et de ventes des parts effectuées en bourse prélevés par l'intermédiaire financier de l'investisseur).

La diffusion de ce Prospectus et l'offre ou l'achat des parts du Fonds peuvent être assujettis à des restrictions dans certains pays. Ce Prospectus ne constitue ni une offre ni un démarchage à l'initiative de quiconque, dans tout pays dans lequel cette offre ou ce démarchage serait illégal, ou dans lequel la personne formulant cette offre ou accomplissant ce démarchage ne remplirait pas les conditions requises pour ce faire ou à destination de toute personne vis-à-vis de laquelle il serait illégal de démarcher.

• **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la société de gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe

que la société de gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la société de gestion

A ces frais peuvent s'ajouter:

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au document d'informations clé (DIC).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services (CAC, Dépositaire, distribution, avocats) TTC ⁽¹⁾	Actif net	0,35 % TTC par an maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM

Les frais de fonctionnement et de gestion seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du Fonds ;
- Les coûts liés aux contributions dues par la Société de Gestion à l'AMF au titre de la gestion du Fonds.

Liste des frais de fonctionnement et autres services :

- Frais et coûts d'enregistrement, de cotation et de référencement
- Frais et coûts d'information clients et distributeurs (dont notamment les frais liés à la constitution et de diffusion de la documentation et des reportings réglementaires et
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs...)
- Frais et coûts des données
- Frais et coûts de licences d'indice
- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire et aux teneurs de compte
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Frais d'audit, frais fiscaux (y compris avocat et expert externe - récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) et frais et coûts juridiques propres à l'OPC
- Frais et coûts liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings au régulateur (dont notamment les frais liés aux reportings, les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales...)
- Frais et coûts opérationnels
- Frais et coûts liés à la connaissance client

Tout ou partie de ces frais et coûts sont susceptibles de s'appliquer ou non en fonction des caractéristiques du FCP et/ou de la classe de part considérée

Opérations de prêts de titres et de mise en pension :

Dans le cadre des opérations de prêts de titres et de mise en pension, Amundi Asset Management, a confié à Amundi Intermédiation, pour le compte de l'OPCVM, les réalisations suivantes :

- la sélection des contreparties,
- la demande de mise en place des contrats de marché,
- le contrôle du risque de contrepartie,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités), des pensions et prêts de titres

Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPCVM.

Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPCVM. La facturation par Amundi Intermédiation ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.

La réalisation de ces opérations par Amundi Intermédiation, une société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêts. Ces situations sont encadrées par la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de gestion.

Dans le cadre des opérations de prêts de titres et de mise en pension, Amundi AM, filiale d'Amundi, a confié à Amundi Intermédiation dans le cadre d'une prestation de service, pour le compte de l'OPC, l'exécution des transactions, en réalisant notamment :

- une prestation de conseil sur le choix des contreparties
- les demandes de mise en place des contrats de marché,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités, ...), des pensions et prêts de titres

Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPC. Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPC. La facturation par Amundi Intermédiation ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.

La réalisation de ces opérations par Amundi Intermédiation, une société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêts. Ces situations sont encadrées par la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de gestion.

• **Commission en nature :**

La Société de Gestion ne reçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

Avertissement :

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds.

Certains revenus distribués par le Fonds à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne impose certaines obligations aux représentants et agents du Fonds ainsi qu'à certains détenteurs du Fonds en matière fiscale.

D'autres réglementations imposant des obligations semblables devraient être introduites dans des juridictions extérieures à l'Union Européenne. En principe, selon cette directive, et potentiellement selon les autres réglementations semblables qui pourraient être adoptées, les paiements d'intérêts - qui peuvent inclure le produit de la vente, du remboursement ou du rachat des actions du Fonds à certains actionnaires - peuvent sous certaines conditions être déclarés aux autorités fiscales locales.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet : www.amundi.fr à la rubrique Actualités.

Le Prospectus du Fonds, les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que la valeur liquidative du Fonds sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Amundi Asset Management - Amundi ETF - 91-93 boulevard Pasteur - CS 21 564 - 75730 PARIS cedex 15

La Société de Gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet amundi.com et dans le rapport annuel du Fonds.

La politique de transparence est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion et sur son site Internet amundiETF.com et des informations sur la composition des actifs du Fonds sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion et sur son site Internet amundiETF.com où elles sont publiées avec un décalage de trois jours de bourse minimum.

En outre, la Société de Gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif du Fonds aux porteurs ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion ainsi que sur le site amundiETF.com.

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds respectera les règles d'investissement édictées par la Directive européenne n°2009/65/CE du 13 juillet 2009.

Le Fonds respectera les ratios réglementaires édictés par le CMF - Partie réglementaire.

Les règles légales d'investissement applicables au Fonds sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi jusqu'à 10% dans d'autres OPC ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « Actions internationales ».

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans le chapitre III.2 « dispositions particulières » du prospectus. Les modifications du CMF seront prises en compte par la Société de Gestion dans la gestion du Fonds dès leur mise en application.

L'indice MSCI Emerging Markets Index (l'« Indice ») a été utilisé par Amundi Asset Management comme univers de référence pour la sélection des sociétés servant de base au fonds Amundi Label ISR Actions Marches Emergents UCITS ETF (le « Fonds »). MSCI ne sponsorise, ne soutient, ne promeut, ni n'approuve en aucune matière le Fonds. MSCI n'a pas été et n'est pas impliquée de quelque manière que ce soit dans la création, le calcul, la maintenance ou l'examen du Fonds. L'Indice a été fourni en l'état. MSCI, chacune de ses sociétés affiliées et toute autre personne impliquée ou liée à la compilation, au calcul ou à la création de l'Indice (collectivement, les « Parties MSCI ») déclinent expressément toute garantie (y compris, sans s'y limiter, toute garantie d'originalité, d'exactitude, d'exhaustivité, d'actualité, d'absence de contrefaçon, de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier). Sans limiter la portée de ce qui précède, aucune des parties MSCI n'est responsable des dommages directs, indirects, spéciaux, accessoires, punitifs, consécutifs (y compris, mais sans s'y limiter, les pertes de bénéfices) ou de tout autre dommage lié à l'Indice ou au Fonds.

VI. RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul de l'engagement.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

► Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

► Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les valeurs mobilières apportées au Fonds ou détenues par lui, sont évaluées au dernier cours de bourse.

- Les différences entre les cours de bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la Société de Gestion. Conformément aux instructions de l'Autorité des Marchés Financiers, les titres de créance négociables (hors bons du Trésor) sont valorisés comme indiqué ci-après :

- titres inférieurs ou égaux à 3 mois (courts) : l'évaluation est faite au prix de revient, avec étalement de la décote ou sur cote, sur la durée restant à courir ;
 - titres supérieurs à 3 mois et inférieurs ou égaux à 1 an : sont valorisés au taux Euribor publié dans la Cote Officielle, plus ou moins une marge, en fonction de la signature de l'émetteur ;
 - titres supérieurs à 1 an : sont valorisés au taux du BTAN équivalent, plus ou moins une marge, en fonction de la signature de l'émetteur.
- Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par la Banque de France.
 - Les parts ou actions d'OPCVM sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue.
 - Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.
 - Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de Gestion.

Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la section « Créances représentatives des titres reçus en pensions » pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Toutefois, lorsque leur échéance est supérieure à 3 mois, ces titres sont évalués à la valeur actuelle du contrat (valeur de marché).

Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances. Toutefois, lorsque leur échéance est supérieure à 3 mois, ces titres sont évalués à la valeur actuelle du contrat (valeur de marché).

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférant est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.
- Valorisation des garanties financières : Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market). Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées. Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre

encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

- Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix calculé par la Société de Gestion de manière indépendante. Cette dernière effectue un contrôle de cette évaluation avec le prix donné par la contrepartie de l'instrument financier.
- Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

► Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

► Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

VIII - REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du groupe Amundi, dont elle fait partie.

Le groupe Amundi a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe, des sociétés de gestion faisant partie du groupe, des OPCVM gérés par les sociétés du groupe et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration d'Amundi, société de tête du groupe Amundi.

La politique de rémunération est disponible sur le site amundi.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de mise à jour du prospectus : 16 avril 2026
--

REGLEMENT

Fonds Commun de Placement

AMUNDI Label ISR Actions Marches Emergents UCITS

ETF

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (le "**Fonds**"). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est illimitée à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le document d'informations clé (DIC) et le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus : (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assortis d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- Etre réservés à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

L'organe de gouvernance de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (mutation de l'OPCVM).

r - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'informations clé (DIC) et le prospectus du Fonds.

Les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le fonds ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative

des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'informations clé (DIC) et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus du Fonds.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats nets des souscriptions intervenant à une même date de centralisation est fixé à 5% des actifs nets du FCP. Ce seuil est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative du FCP, éventuellement estimée par la société de gestion le Jour de Marché primaire correspondant.

En cas de déclenchement du plafonnement des rachats par la société de gestion, la fraction des ordres qui n'aura pas été exécutée sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachat reçu sur la base de la prochaine valeur liquidative. 34/37

Les actionnaires dont les ordres auront été partiellement reportés peuvent s'opposer au report de la fraction de leurs ordres non exécutés via le Dépositaire jusqu'à l'heure prévue dans les Conditions de Souscriptions et de Rachat sur le Marché Primaire du FCP.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion ne peut dépasser 20 valeurs liquidatives sur une période de trois mois.

Les opérations dites d'« aller-retour », c'est-à-dire les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises au plafonnement des rachats.

Clauses résultant de la loi Américaine « Dodd Franck » :

La Société de Gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du FCP par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la Société de Gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la Société de Gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les [parts / actions] détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif [des parts / actions] pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;

Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et de la date à partir de laquelle les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur : à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. La Société de Gestion ou, le cas échéant, le dépositaire sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 16 avril 2026

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
Amundi Label ISR Actions Marchés Emergents UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :
969500SPSWJ2TUUT7D26

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : _____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le FCP intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement par :

- L'application d'une politique d'exclusions normatives et sectorielles conforme au référentiel du label Investissement Socialement Responsable (ISR) France (le « Label ISR ») décrit ci-dessous,, à la politique d'investissement responsable d'Amundi et à la réglementation EU Climate Benchmarks ;

- La prise en compte de la notation ESG et des controverses ESG des émetteurs dans la construction du portefeuille, selon l'analyse Amundi ;
- L'amélioration d'indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives par rapport à l'Indicateur de Référence du FCP ;
- L'analyse et la prise en compte des plans de transition des émetteurs en portefeuille selon leur alignement avec les objectifs des Accords de Paris.

Les indicateurs de durabilité mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

1. **Exclusions normatives et sectorielles**

Le FCP applique un ensemble d'exclusions en amont de la sélection ESG des émetteurs, qu'elles soient liées à des évaluations qualitatives ou quantitatives (ex. % de CA dans des activités controversées)¹.

Critères liés au référentiel du Label ISR France

Sur la base de critères sociaux :

- Tout émetteur impliqué dans la production d'armement ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements controversés ;
- Tout émetteur soupçonné de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac.

Sur la base de critères environnementaux :

- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (*oil sand*), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique ;
- Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris.

Sur la base de critères de gouvernance :

- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;

¹ Certains critères susmentionnés peuvent être similaires entre les exigences du Label ISR, la Politique d'Investissement Responsable Amundi et la réglementation EU Climate Benchmarks. Pour des raisons d'exhaustivité, tous ont été indiqués.

- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI).

1.1 *Critères d'exclusion liés aux indices Alignés Accords de Paris de la réglementation EU Climate Benchmarks*

Dans la limite des seuils explicités au sein de la réglementation EU Climate Benchmarks sont exclus :

- Tout émetteur impliqué dans des activités liées aux armes controversées ;
- Tout émetteur impliqué dans la culture et la production de tabac ;
- Tout émetteur considéré en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) ou des Lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour Tout émetteur multinationaux ;
- Tout émetteur tirant ses revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon et de lignite ;
- Tout émetteur tirant ses revenus de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage des énergies fossiles ;
- Tout émetteur tirant ses revenus de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- Tout émetteur tirant ses revenus de la production d'électricité avec un certain niveau d'intensité de GES.
- Tout émetteur considéré comme nuisant de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux mentionnés à l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil, conformément aux règles relatives aux estimations énoncées à l'article 13(2) de ce règlement.

Le texte de la réglementation EU Climate Benchmarks et les seuils applicables sont disponibles sur le site de la Commission Européenne https://finance.ec.europa.eu/sustainable-finance/disclosures/eu-labels-benchmarks-climate-esg-and-benchmarks-esg-disclosures_en.

Le référentiel du Label ISR et les seuils applicables aux exclusions sont disponibles au lien suivant : <https://www.lelabelisr.fr>.

1.2 *Critères liés à la politique d'Investissement Responsable d'Amundi*

Amundi a formalisé sa politique d'investissement responsable (la « Politique d'Investissement Responsable ») dans un document qui a pour vocation d'expliquer la gouvernance, la politique et la stratégie d'intégration des critères ESG dans la politique d'investissement.

Dans le cadre de cette Politique d'Investissement Responsable , Amundi applique des règles d'exclusion ciblées qui constituent le socle de sa responsabilité fiduciaire. Elles sont appliquées dans toutes ses stratégies de gestion active sur lesquelles Amundi a toute discrétion. Elles concernent les émetteurs exposés aux règles d'exclusion et aux seuils fixés dans notre politique sectorielle, les émetteurs qui ne se conforment pas aux conventions, et/ou cadres internationalement reconnus ou aux réglementations nationales.

Elles sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Exclusions normatives liées à des conventions internationales					
Mines anti-personnel ¹ 	Bombes à sous-munitions ¹ 	Armes chimiques ² 	Armes biologiques ³ 	Armes à uranium appauvri 	Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies ⁴ 
Exclusions sectorielles (Se référer à la Politique générale d'Investissement Responsable pour de plus amples détails)					
 Armement nucléaire	 Charbon thermique ⁵		 Hydrocarbures non conventionnels	 Tabac	Pays
Entreprises d'armement nucléaire impliquées dans la production de composants essentiels de l'arme nucléaire ou de composants dédiés. Les émetteurs sont soumis à exclusion lorsqu'ils respectent au moins l'un des trois critères ci-dessous :	Développeurs : Entreprises minières, entreprises de services publics et d'infrastructures de transport qui développent des projets charbon, bénéficiant d'un statut autorisé, et qui sont en phase de développement.		Entreprises qui génèrent plus de 30% de leur chiffre d'affaires de l'exploration et de la production d'hydrocarbures non conventionnels : pétrole de schiste, gaz de schiste, sables bitumineux	Entreprises qui fabriquent les produits complets du tabac, y compris les fabricants de cigarettes, qui génèrent plus de 5% de leur chiffre d'affaires.	Pays figurant sur la liste des sanctions de l'Union Européenne (UE) avec une sanction consistant en un gel des avoirs, et un indice de sanction au niveau le plus élevé (considérant à la fois les sanctions des Etats-Unis et de l'Union Européenne). <i>Exclusion après examen formel et validation par le Comité de notations d'Amundi.</i>
Emetteurs impliqués dans la production, la vente ou le stockage d'armes nucléaires des Etats n'ayant pas ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou des Etats signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires mais qui ne sont pas membres de l'OTAN.	Extraction minière - Entreprises générant plus de 20% de leur chiffre d'affaires grâce à l'extraction minière du charbon thermique. - Entreprises dont l'extraction annuelle de charbon thermique est supérieure de 70 MT, sans intention de réduction				
Emetteurs qui produisent des ogives nucléaires et/ou des missiles nucléaires complets ainsi que des composants qui ont été développés et/ou modifiés de manière significative, en vue d'une utilisation exclusive dans des armes nucléaires.	Entreprise jugées trop exposées pour pouvoir sortir du charbon thermique au rythme escompté - Entreprises qui génèrent plus de 50% de leur chiffre d'affaires de l'extraction minière du charbon thermique et de la production d'électricité au charbon thermique - Entreprises qui génèrent entre 20% et 50% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à base de charbon thermique et de l'extraction minière de charbon thermique, avec une mauvaise trajectoire de transition				
Emetteurs dont la production ou la vente d'armes nucléaires représente plus de 5% du chiffre d'affaires.					

1. Conventions Ottawa du 12/03/1997 et Oslo du 12/03/2008, ratifiées respectivement par 164 et 103 pays en juillet 2018 (y compris les pays de l'Union européenne et hors Etats-Unis).
2. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction 13/01/1993 et Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 26/03/1972
3. Bien qu'il ne soit pas soumis à une interdiction ou à une restriction par un traité international, l'uranium appauvri est souvent considéré comme une arme controversée.
4. Emetteurs qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, sans prendre de mesures correctives crédibles (voir les 10 principes en annexe)
5. Amundi mène des actions d'engagement auprès de l'ensemble des entreprises détenues en portefeuille qui sont exposées au charbon thermique (sur la base du chiffre d'affaires) et qui n'ont pas encore publié de politique de sortie du charbon thermique cohérente avec le calendrier d'élimination progressive 2030/2040 fixé par Amundi

Source : Amundi, 2024

Pour consulter cette politique (actualisée annuellement) et le détail des seuils d'exclusion, veuillez consulter le site internet d'Amundi : <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>

2. Notation ESG Amundi

Amundi a défini son propre cadre d'analyse et développé sa propre méthodologie de notation ESG. Cette méthodologie est à la fois propriétaire et centralisée, permettant une approche indépendante et cohérente de l'investissement responsable dans l'ensemble de l'organisation, en ligne avec les valeurs d'Amundi. Amundi a adopté le concept de « **double matérialité** » autour duquel l'analyse ESG et la méthodologie de notation ont été construites. Cela signifie que nous évaluons non seulement la façon dont les facteurs ESG peuvent avoir un impact matériel sur la valeur des entreprises, mais nous évaluons également l'impact de l'entreprise sur l'environnement, les questions sociales ou les droits de l'homme. Amundi a développé deux principales méthodologies de notation ESG, l'une pour les entreprises émettant des instruments cotés et l'autre pour les entités souveraines.

Cette approche est complétée par des méthodes élaborées pour répondre à des besoins spécifiques et pour des classes d'actifs, ou des instruments spécifiques, tels que les actifs privés ou l'utilisation de produits obligataires. Notre approche se fonde sur des textes de portée universelle, comme le Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE sur le gouvernement d'entreprise, l'Organisation Internationale du Travail (OIT), etc.

Le score ESG vise à mesurer la performance ESG d'un émetteur, par exemple sa capacité à anticiper et gérer les risques et opportunités de durabilité inhérents à son secteur et à ses situations individuelles. Le score ESG évalue également la capacité de l'équipe de gestion à gérer l'impact négatif potentiel des activités sur les facteurs de durabilité.²

Plus précisément, le cadre d'analyse ESG d'Amundi se fonde sur des critères généraux (intersectoriels) et spécifiques (applicables à certains secteurs uniquement). Pour être efficace, l'analyse ESG doit se concentrer sur les critères matériels selon l'activité et le secteur de l'entreprise. La pondération des critères ESG est donc un élément très important de notre cadre

² Le risque de durabilité désigne un événement ou une condition d'ordre environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif matériel sur la valeur de l'investissement - Les principaux effets négatifs sont les effets des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs sur les facteurs de durabilité - Les facteurs de durabilité signifient les questions environnementales, sociales et relatives au personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

d'analyse ESG. Sur chacun des secteurs, les analystes ESG pondèrent plus fortement 4 à 5 critères jugés clés. Plus l'entreprise fait face à un risque important pour un critère donné, plus les analystes ESG seront exigeants quant à la qualité de ses pratiques.

Pour ce faire, Amundi a distingué les secteurs avec une grille de matérialité spécifique à chaque secteur qui définit les poids et les critères utilisés parmi les 38 critères. Le poids de chaque pilier (E, S ou G) est la résultante de cette matrice de matérialité et la pondération peut donc varier très fortement d'un secteur d'activité à l'autre. A titre exceptionnel, un pilier (E, S ou G) peut avoir un poids inférieur à 20%. Les analystes ESG revoient a minima tous les 18 mois la sélection et la pondération des critères pour chaque secteur d'activité. Cela permet de s'assurer que les critères et leurs pondérations restent pertinents.

À la fin du processus, chaque entreprise se voit attribuer un score ESG (compris entre -3 et +3) et son équivalent sur l'échelle de A à G, où A est la meilleure note et G la moins bonne

Un descriptif détaillé de l'analyse et des scores/ratings ESG est disponible au sein de la « Politique d'Investissement Responsable » d'Amundi et de la « Déclaration d'Amundi relative à la mise en application des réglementations en matière de finance durable » disponibles sur la page : <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>

3. **Controverses ESG**

3.1 *Processus d'analyse et outils utilisés*

L'équipe d'analyse ESG assure un suivi actif des controverses et un suivi ad hoc si nécessaire. Ce suivi permet notamment :

- D'assurer la couverture des principaux émetteurs de l'univers d'investissement d'Amundi
- De détecter les nouvelles tendances et d'identifier les controverses croissantes (au sein notamment des secteurs et/ou des zones géographiques)
- D'identifier les sociétés les plus controversées afin d'initier un dialogue avec elles si cela s'avère pertinent ou les exclure des portefeuilles, en dernier recours

D'adopter une approche proactive dans le traitement des controverses

L'analyse ESG d'Amundi collecte chaque trimestre des informations relatives aux controverses concernant un large éventail d'émetteurs, en s'appuyant sur des données fournies par des partenaires spécialisés tels que MSCI, RepRisk et Sustainalytics. Ces informations sont intégrées dans une base de données qui permet d'identifier les émetteurs faisant face à des controverses significatives. Par ce processus, un nombre variable d'émetteurs peut entrer ou sortir de cette liste d'émetteurs concernés d'un trimestre à l'autre.

Elle est complétée par une analyse « fondamentale » approfondie lorsqu'elle est jugée nécessaire. Les données sont utilisées et contextualisées par les analystes d'Amundi, afin de permettre une évaluation précise et objective de la controverse articulée autour de 6 dimensions. L'évaluation d'une controverse par l'analyste est ainsi structurée autour des points clés suivants :

- L'impact potentiel sur les parties prenantes,
- L'ampleur et la portée de la ou des controverse(s),
- La multiplicité des controverses et les enjeux ESG associés,
- La durée de la controverse,
- L'impact potentiel sur l'activité,
- Les actions de remédiation entreprises par l'émetteur.

Chaque critère est évalué sur une échelle de 1 à 5 en fonction de son intensité, permettant ainsi d'établir un score global pour chaque controverse.

De plus, 3 scores intermédiaires sont déterminés afin de répondre aux exigences requises par le Label ISR :

- Gravité : moyenne des 3 premiers critères ci-dessus,
- Persistance : moyenne des 4^{ème} et 5^{ème} critères ci-dessus, et
- Remédiation : dernier critère ci-dessus.

Ces données sont ensuite collectées et intégrées dans les bases de données Amundi rendant ces informations accessibles aux gérants et aux équipes de *reporting* sous différents formats.

3.2 *Impact sur les notations ESG des émetteurs et rôle du comité de notation*

Cette analyse approfondie des controverses permet de moduler la note ESG des émetteurs de manière précise et réactive, et peut éventuellement conduire à une exclusion.. La gravité des controverses est déterminée par l'analyse de :

- La gravité des dommages causés à l'homme ou à l'environnement
- Le caractère répétitif des controverses
- La réponse fournie par la société et la qualité des mesures correctives qui doivent être ou ont été mises en place

Une attention particulière est accordée à l'analyse de la crédibilité des sources d'information et à la prise en compte des voix des communautés locales ou des ONG sur le terrain.

Le dialogue avec les entreprises vise alors à mettre un terme aux pratiques les plus problématiques. Le dialogue peut être mené dans un cadre collaboratif comme par le biais des Principes pour l'investissement responsable des Nations-Unies (UNPRI).

En cas de controverse jugée très grave et répétée (e.g. violation grave et répétée d'un ou plusieurs des dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies sans mesure corrective crédible) et si la société ne met pas immédiatement en place les mesures correctives crédibles nécessaires, l'analyste propose que la notation ESG soit modifiée en notation G (le niveau de notation le plus faible) au comité de notation ESG d'Amundi.

Présidé par le Directeur de l'Investissement Responsable, ce comité composé des dirigeants des plateformes d'investissement, des pôles risques et conformité, se réunit mensuellement pour :

- Valider la méthodologie de notation ESG standard d'Amundi ;
- Examiner les politiques d'exclusion et les politiques sectorielles et approuver leurs règles d'application ;
- Examiner et prendre des décisions sur les questions de notation ESG individuelles et donner son avis sur les nouveaux cas ESG chaque fois que cela est nécessaire.

Si le comité de notation ESG valide l'exclusion proposée, la valeur est alors exclue des portefeuilles d'Amundi.

A l'inverse, les controverses peuvent être levées si la société a apporté les solutions pour y remédier. Ainsi, les indicateurs récupérés par Amundi auprès de ses fournisseurs (décrits précédemment) montreront la baisse de gravité jusqu'à la disparition de la controverse. Le changement de statut d'un émetteur exclu doit de nouveau être proposé par l'analyste et validé par le comité de notation.

Pour plus de détails sur les comités ESG d'Amundi, veuillez consulter la politique d'Investissement Responsable d'Amundi (section « 2. Gouvernance dédiée »).

4. **Principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI)**

Dans le cadre de la réglementation SFDR, Amundi intègre les principales incidences négatives en matière de durabilité à différents niveaux de son évaluation ESG. Veuillez consulter les documents « Déclaration relative à la mise en application du Règlement SFDR » et « Déclaration sur les indicateurs des principales incidences négatives », ainsi que la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi disponibles au lien suivant <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>

En particulier, le FCP aura pour objectif d'améliorer certains PAIs spécifiques par rapport à son Univers d'Investissement (cf. Section « objectifs des investissements durables » de ce document).

5. **Plans de transition et alignement avec Accords de Paris**

Amundi a mis en place une méthode d'évaluation des stratégies de transition climatique des émetteurs analysés ESG incluant les éléments suivants :

- L'analyse des différentes cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Scope 1, 2 et 3) de l'émetteur, notamment l'ambition à horizon 2050 et les ambitions intermédiaires à court terme, moyen terme et long terme ; ainsi qu'une analyse de la cohérence entre la trajectoire définie par les cibles et les scénarios sectoriels alignés avec les objectifs climatiques fixés par l'accord de Paris ;
- L'analyse des moyens mis en oeuvre par l'émetteur ainsi que leur pertinence dans le cadre de l'atteinte des objectifs de trajectoire fixés (notamment les plans d'actions mis en place, les ressources financières allouées ou encore la stratégie d'engagement de l'entreprise vis-à-vis de sa chaîne de valeur pour favoriser la réduction des émissions). Une attention particulière sera portée au fait que les mécanismes de compensation carbone ne sauraient être un moyen d'atteindre les cibles fixées autrement que de manière résiduelle ;
- L'analyse de la gouvernance mise en place par l'émetteur et de sa capacité à mettre en oeuvre la stratégie d'atteinte des ambitions climatiques, notamment les politiques définies, la composition et l'implication des organes de direction, la transparence du reporting climat ou encore la prise en compte des enjeux de transition juste.

L'analyse conduit à un score de transition qui est utilisé dans la construction de portefeuille. Cf section « stratégie d'investissement » de ce document.

6. **Sources de données**

L'analyse ESG d'Amundi est réalisée en interne. Elle est fondée sur un socle quantitatif solide, complété par une analyse qualitative approfondie réalisée par nos analystes ESG. Ils s'appuient sur 15 fournisseurs de données extra-financières afin de disposer d'une pluralité et d'une complémentarité de données.

L'analyse ESG s'appuie sur ces données pour générer des scores/notations ESG internes, des analyses de controverses ESG et des données traitées pour répondre aux exigences d'exclusion spécifiques des clients.

Certains fournisseurs ont également été choisis pour leurs données liées au climat en ce qui concerne la gestion des risques climatiques et les données relatives au CO2.

L'utilisation de plusieurs fournisseurs de données présente plusieurs avantages :

- Permet une plus grande couverture des émetteurs que ce soit en termes de région, secteur ou classe d'actif.

- Permet à Amundi d'avoir de multiples perspectives sur l'analyse d'un émetteur sur un critère spécifique. Dans la mesure où les fournisseurs de données peuvent adopter une approche différente pour analyser un critère, l'utilisation de multiples informations de fournisseurs de données permet à l'équipe d'analyse ESG d'avoir une vision transversale des sujets ESG critiques et du comportement des émetteurs sur ces sujets
- Amundi a accès à des mises à jour d'analyses plus fréquentes, chaque fournisseur de données actualisant leurs analyses sur des calendriers différents.

Les données ESG sont vérifiées en interne afin d'en assurer la cohérence.

Les données fournies sont traitées par un logiciel expert développé en interne afin d'appliquer les valeurs de notre référentiel et nos propres pondérations. Ensuite, l'équipe évalue les émetteurs de façon qualitative et analyse la cohérence des informations de façon systématique.

Nos analystes ESG ont accès à des informations provenant de sources supplémentaires, au-delà de celles des fournisseurs de données extra-financières, notamment :

- Les échanges entre Amundi et la direction d'une entreprise et les parties prenantes de celle-ci
- Les rapports publiés par les entreprises
- Les analystes actions et crédit du Groupe Amundi
- Des experts sectoriels
- ONG, scientifiques, syndicats, médias, rapport fournis par les sociétés de courtage
- Bloomberg, Reuters

La liste des sources est disponible au sein de la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi disponible sur la page : <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

L'objectif du FCP est d'obtenir une performance proche de celle de son Indice de Référence/Univers d'Investissement via une technique de minimisation de la tracking-error, tout en intégrant des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance généraux (via la note ESG) ou particuliers.

Dans le détail, les objectifs des investissements durables du FCP sont les suivants :

- **Exclusions** : l'objectif du FCP est de réduire son exposition, par rapport à son Univers d'Investissement aux sociétés impliquées dans des activités controversées (armes, tabac, etc.), ou ne respectant pas les normes internationales, tel que détaillé dans la section précédente
- **Objectifs « ESG » généraux** : en complément des exclusions mentionnées ci-dessus, l'objectif du FCP est de privilégier l'exposition, par rapport à son Univers d'Investissement, aux sociétés ayant les meilleures pratiques ESG dans leur secteur, sur la base de la notation ESG d'Amundi. Ainsi, le FCP vise une élimination 30% des titres de l'Univers de Référence

sur la base de leur notation ESG et de l'ensemble des exclusions décrites précédemment. Par ce processus, la somme des pondérations des titres de l'Univers d'Investissement exclue est de 30% minimum. Chacun des enjeux des catégories E, S, G et Droits Humains (DH) sont ainsi pris en compte dans le processus de sélection.

- **Objectif pilier « E »** : l'objectif du FCP est d'obtenir une intensité carbone pondérée inférieure à celle de son Univers d'Investissement. Cet indicateur correspond au PAI #3 au sens de la réglementation SFDR
- **Objectif pilier « S »** : l'objectif du FCP est d'obtenir une moyenne pondérée de la proportion de femmes supérieure à celle de son Univers d'Investissement au sein des Conseils d'Administration des émetteurs en portefeuille. Cet indicateur correspond au PAI #13 au sens de la réglementation SFDR
- **Objectif pilier « G »** : l'objectif du FCP est d'obtenir une moyenne pondérée de la proportion d'administrateurs indépendants supérieure à celle de son Univers d'Investissement au sein des Conseils d'Administration des émetteurs en portefeuille. Pour plus de détail sur ce pilier, veuillez-vous référer à la section « *pratiques de bonne gouvernance* » de ce document
- **Objectif pilier « DH »** : l'objectif du FCP est d'obtenir un pourcentage supérieur à celui de son Univers d'Investissement d'entreprises ayant une politique d'exclusion du travail des enfants, forcé ou obligatoire, ou garantissant la liberté d'association, appliquée universellement et indépendamment des lois locales.

Seuls les objectifs des piliers E et S ci-dessus doivent mettre en évidence une surperformance du portefeuille par rapport à son Univers d'Investissement et avoir un taux de couverture supérieur à 90%.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important, la politique d'investissement applique plusieurs filtres :

- Ensemble des exclusions décrites précédemment dans ce document (tabac, armes controversées, conformité UNGC etc.) ;
- Exclusion d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs selon la notation ESG, après application des exclusions ;
- Exclusion des sociétés sujettes à de graves controverses liées aux conditions de travail, aux droits de l'homme, à la biodiversité et à la pollution.

Dans sa politique d'exclusion découlant de sa Politique d'Investissement Responsable, Amundi tient déjà compte de Principales incidences négatives spécifiques.: exclusions sur les armes controversées, Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon, combustibles non conventionnels et tabac.

Cette approche est spécifique aux investissements dans des titres. En cas d'investissements dans des fonds gérés par des gestionnaires tiers, Amundi s'appuie sur les politiques appliquées par le gestionnaire externe.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Pour le détail de la prise en compte des incidences négatives, veuillez vous référer aux documents, disponibles au lien suivant <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg> :

- « Déclaration d'Amundi relative à la mise en application des réglementations en matière de finance durable »
- « Déclaration relative à la mise en application du Règlement SFDR »
- « Déclaration sur les indicateurs des principales incidences négatives »
- « Politique d'Investissement Responsable »

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Chez Amundi, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à la méthodologie de notation ESG.

Notre outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d'un critère dédié appelé « Implication communautaire et droits de l'homme » qui s'applique à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un suivi des controverses au moins une fois par trimestre, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. En cas de controverse, les analystes évaluent la situation, lui donnent une note (à l'aide de notre méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la marche à suivre. Les notes de controverse sont mises à jour chaque trimestre pour suivre les évolutions et les efforts de correction.

Pour plus de détails, veuillez consulter la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi disponible sur la page : <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, le produit financier prend en compte toutes les Principales incidences négatives obligatoires conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS applicables à la stratégie du produit financier et s'appuie directement et/ou indirectement sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'approches d'engagement et de vote :

- **Exclusion** : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, basées sur l'activité et les secteurs, qui couvrent certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité énumérés par le Règlement SFDR.
- **Intégration des facteurs ESG** : Amundi a adopté des normes d'intégration ESG minimales appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G, exclusion des plus mauvaises valeurs selon la notation ESG ou note ESG moyenne pondérée supérieure à celle de l'indice de référence, selon les fonds). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.
- **Engagement** : L'engagement est un processus permanent et ciblé qui vise à influencer les activités ou le comportement des sociétés. L'objectif des activités d'engagement peut se diviser en deux catégories°: engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société au sens large et l'économie mondiale.
- **Vote** : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique de vote d'Amundi disponible au lien suivant <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>
- **Suivi des controverses** : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement l'évolution des controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, puis d'un examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les fonds d'Amundi.

Pour le détail de la prise en compte des incidences négatives, veuillez vous référer aux documents , disponibles au lien suivant <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg> :

- « Déclaration d'Amundi relative à la mise en application des réglementations en matière de finance durable »
- « Déclaration relative à la mise en application du Règlement SFDR »
- « Déclaration sur les indicateurs des principales incidences négatives »
- « Politique d'Investissement Responsable »

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement consiste à s'exposer aux sociétés de grandes et moyennes capitalisations boursières de pays émergents tels que définis dans l'Indicateur de Référence, tout en améliorant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus de sélection et d'analyse des titres du portefeuille par rapport à l'indice MSCI Emerging Markets Index.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'univers d'investissement du FCP se compose des titres de l'indice MSCI Emerging Markets Index (l'« **Univers d'Investissement** »).

A partir de cet Univers d'Investissement, le FCP met en œuvre une stratégie ISR fondée sur la combinaison des approches ci-dessous :

1) Une approche d'exclusions normatives et sectorielles qui vise à exclure des titres de l'Univers d'Investissement en fonction de critères détaillés dans la section « indicateurs de durabilité » au début de ce document.

2) Une approche en « sélectivité » : Réduction d'au moins 30% des titres de l'Univers de Référence sur la base de leur notation ESG et de l'ensemble des exclusions décrites précédemment. Par ce processus, la somme des pondérations des titres de l'Univers d'Investissement exclue est de 30% minimum.

3) Une approche en réduction de l'écart de performance ex-ante entre le FCP et son Indicateur de Référence (Tracking Error) avec « amélioration d'impact » :

Le gérant mettra en œuvre un processus d'optimisation systématique visant à minimiser la Tracking Error qui devrait être comprise dans une fourchette de 1% à 5% en conditions normales de marché et à limiter les déviations sectorielles du portefeuille par rapport à l'Indicateur de Référence. Ce processus prendra en compte des critères financiers tels que l'historique des prix, leur volatilité, les coûts de transaction, la corrélation entre les actifs ou encore la pondération des titres de l'Indicateur de Référence). Il en résultera une repondération des titres du portefeuille du FCP.

Également, par ce processus le FCP améliore les indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives ci-dessous par rapport à son Univers d'Investissement:

- Intensité des émissions de GES des sociétés en portefeuille (PAI #3 au sens de la réglementation SFDR);
- Mixité au sein du conseil d'administration (PAI #13 au sens de la réglementation SFDR)

En complément, la part des sociétés appartenant aux secteurs à fort impact climatique (tels que décrits par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288) et disposant, selon l'analyse Amundi, d'un plan de transition crédible vis-à-vis des Accords de Paris, devra être supérieure à 35% sur la base des poids dans l'Univers d'Investissement. D'autre part, la trajectoire réelle de ces émetteurs fait l'objet d'un suivi dans le temps : en cas d'écarts significatifs constatés entre les résultats obtenus et les objectifs fixés, ces émetteurs ne seraient pas conservés en portefeuille.

La part des émetteurs analysés ESG dans le portefeuille du FCP est au minimum de 90%.

Ces approches ainsi que la stratégie ISR du FCP sont décrites en détail dans l'Annexe I - Informations Précontractuelles ESG de ce prospectus.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés, Amundi a développé une méthodologie de notation ESG. La notation ESG d'Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, y compris des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (par ex. : qui garantit la valeur de l'émetteur à long terme). Les sous-critères de gouvernance considérés sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et les contrôles, les rémunérations, les droits des actionnaires, la déontologie, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG d'Amundi contient sept notes, allant de A à G, A étant la meilleure note et G la moins bonne. Les sociétés notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés portant sur un seul émetteur, ETF actions et obligataires ESG) inclus dans les portefeuilles a fait l'objet d'une évaluation de bonnes pratiques de gouvernance en appliquant un filtre normatif des principes du Pacte mondial de l'ONU (PM de l'ONU) à l'émetteur associé. L'évaluation est continue. Le Comité de notation ESG d'Amundi examine chaque mois les listes des sociétés qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations Unies entraînant une dégradation de leur notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La Politique de gestion d'Amundi (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.

Cette approche est spécifique aux investissements dans des titres. En cas d'investissements dans des fonds gérés par des gestionnaires tiers, Amundi s'appuie sur les politiques appliquées par le gestionnaire externe.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi, disponible sur le site <https://legroupe.amundi.com/documentation-esg>.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90% des titres et instruments de l'OPC font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, l'OPC s'engage à ce que les investissements durables représentent au moins 20% de l'actif net.

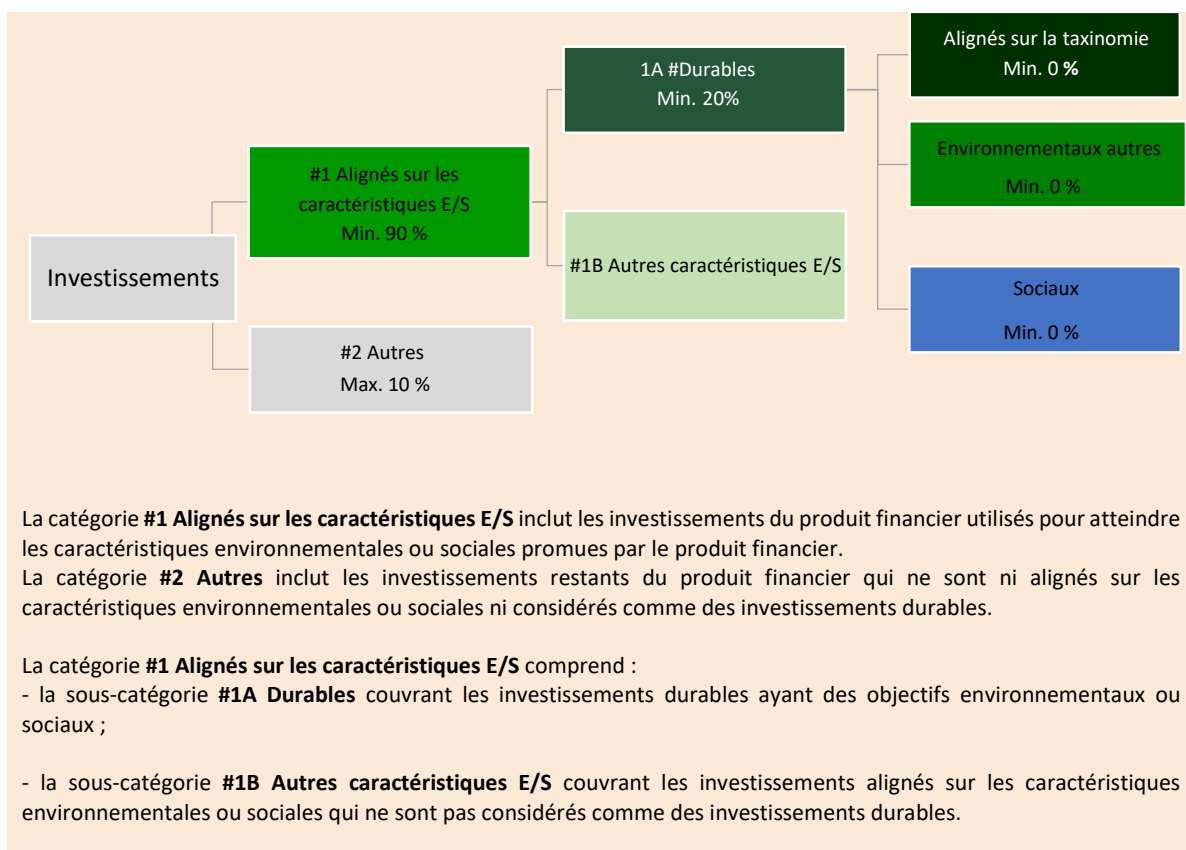
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG de l'OPC.

Cependant, les produits dérivés peuvent être utilisés dans une optique de gestion efficiente de portefeuille, tel que détaillé dans le prospectus du FCP. En pratique, l'OPC peut utiliser de façon marginale des futures sur indices actions. Les indices sous-jacents des futures sont sélectionnés selon leur corrélation à l'Indice de Référence et leur liquidité.

Le gestionnaire de l'OPC n'utilise pas de dérivés à des fins spéculatives, mais uniquement pour :

- une gestion en couverture (qu'elle soit positive ou négative) ;
- un réinvestissement de faibles montants de dividendes payés, ou en attente de paiement
- une couverture d'ordres au primaire du fonds de taille limitée, pour lesquels l'exécution d'un panier de tous les titres composant l'indice ne serait pas optimale.

Les positions en futures sur indices sont généralement limitées à 10% de l'actif de l'OPC.

Du fait de leur utilisation limitée, l'impact de ces futures sur les caractéristiques ESG de l'OPC est marginale.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a actuellement pas d'engagement à respecter un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Comme illustré ci-dessous, il n'y a pas d'engagement à effectuer des investissements conformes à la taxinomie dans le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent être effectués dans des sociétés qui sont également actives dans ces secteurs. Ces investissements peuvent être alignés ou non sur la taxinomie.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE³ ?**

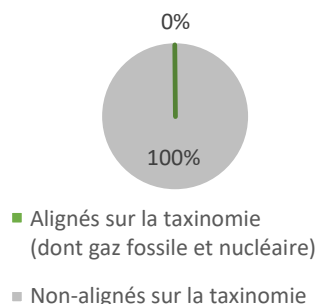
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

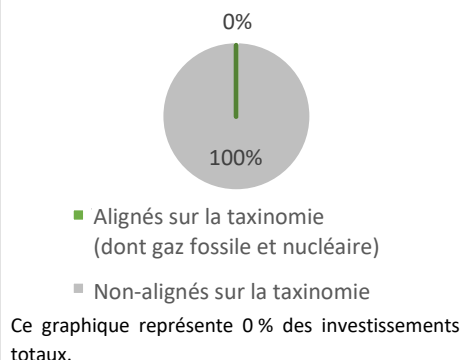
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'y a pas de proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

L'OPC n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

« #2 Autres » contient les liquidités et instruments utilisés à des fins de gestion des risques de liquidité et de portefeuille. La catégorie peut également inclure des titres sans note ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales sont indisponibles.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



- **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site : www.amundietf.com